



ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement
Création d'une nouvelle station d'épuration sur le bassin du havre de Vie
sur la commune de Saint-Hilaire-de-Riez (85)

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté de la préfète de région n°2017/SGAR/DREAL/39 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-2494 relative à la construction d'une nouvelle station d'épuration sur le bassin du Havre de Vie sur la commune de Saint-Hilaire-de-Riez, déposée par le syndicat intercommunal à vocation simple (SIVOS) pour l'épuration du Havre de Vie et considérée complète le 17 mai 2017 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'une nouvelle station d'épuration de capacité nominale de 83 000 équivalents-habitants destinée à traiter les eaux usées collectées sur les agglomérations de Saint-Hilaire-de-Riez, Saint-Gilles-Croix-De-Vie, le Fenouiller ouest, le Fenouiller Bourg, et Notre-Dame-de-Riez, en capacité par ailleurs de traiter les eaux usées induites en pointe estivale ;

Considérant que le projet s'implante sur un terrain d'assiette de 4,74 hectares pour une emprise des ouvrages et voiries de 1,2 hectares, sur le territoire d'une commune littorale, nécessitant de ce fait une dérogation au titre du code de l'urbanisme (article L.121-5) qui devra démontrer l'absence de site alternatif ;

- Considérant que le projet s'implante en zone N du plan local d'urbanisme de la commune autorisant certaines constructions à condition qu'elles fassent l'objet d'un traitement paysager de qualité ; qu'il n'est pas possible de conclure à la prise en compte des impacts paysagers du projet au regard du dossier fourni ;
- Considérant que le projet a pour objectif de renforcer les performances de traitement épuratoires et viendra à terme remplacer la station d'épuration existante, se situant à environ 300 mètres au sud, qui sera démolie, ainsi que trois autres lagunes existantes dont les sites seront réhabilités ; que les modalités de réhabilitation des sites concernés ne sont pas connues ;
- Considérant que la conduite d'effluent épuré sera raccordée sur la canalisation actuelle de rejet à l'estuaire de la Vie dont le point de rejet se trouve au niveau du pont de la RD38 ;
- Considérant que les boues résiduares de traitement, représentant près de 646 tonnes par an, seront admises en site de compostage au même titre que les boues actuelles ;
- Considérant qu'en vue de raccorder Le Fenouiller Bourg et Notre-Dame-de-Riez, il sera nécessaire de poser des conduites de refoulement des eaux usées dont les tracés (longueur, localisation) ne sont pas précisés au dossier ; qu'aux termes de l'article L.122-1 du code de l'environnement la nouvelle station d'épuration et ces aménagements de canalisations constituent un seul et même projet dont les incidences sur l'environnement doivent être étudiées dans leur globalité ;
- Considérant que le site d'implantation du projet se trouve en limite immédiate du site Natura 2000 « Marais Breton, Baie de Bourgneuf, Île de Noirmoutier et forêt de Monts », en limite de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 (estuaire de la Vie) et 2 (Marais Breton, Baie de Bourgneuf) ;
- Considérant par ailleurs que le projet s'implante sur une zone humide dont les fonctionnalités sont qualifiées de dégradées par le porteur de projet, qui prévoit alors que l'assèchement de cette zone humide donne lieu à une compensation qui prendra la forme d'une restauration, voire d'une création, de zone humide fonctionnelle sur l'emprise foncière du projet ;
- Considérant qu'un diagnostic écologique a mis à jour la présence d'espèces protégées sur le site, qu'à ce titre, une procédure de dérogation à l'interdiction de détruire ces espèces pourra être nécessaire ;
- Considérant par ailleurs que le projet se situe à plus de 100 mètres des habitations les plus proches à l'ouest et au nord, mais à moins de 100 mètres du terrain d'accueil des gens du voyage situé au sud, le projet est ainsi susceptible de générer des nuisances sonores et olfactives ;
- Considérant que le pétitionnaire prévoit la réalisation d'une étude acoustique (mesures sonométriques avant et après la construction de la station), ainsi que le confinement et la désodorisation de l'air des ouvrages sensibles et la modélisation de la dispersion des odeurs ;
- Considérant, enfin, que le projet fera l'objet d'une procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ainsi que d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 ;
- Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par son ampleur, sa localisation à proximité de sites sensibles et ses impacts pressentis, est de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'une nouvelle station d'épuration sur le bassin du Havre de Vie sur la commune de Saint-Hilaire-de-Riez, est soumis à étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement. ;

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au syndicat intercommunal à vocation simple (SIVOS) pour l'épuration du Havre de Vie et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le **21 JUN 2017**
Le directeur adjoint,


Philippe VIROULAUD

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

